

# **ZONE INDUSTRIELLE DE BLANQUEFORT**

## **CAHIER DES CHARGES DU LOTISSEMENT**

**Juin 2021**

# TITRE I

-----

## PRÉAMBULE

-----

### **ARTICLE 1 – OBJET DU PRÉSENT CAHIER DES CHARGES**

Le présent cahier des charges a pour but de définir les charges, obligations et droits afférents aux terrains lotis sur le territoire de la commune de Blanquefort par le Syndicat Intercommunal Bordeaux – Blanquefort, tels qu'ils sont définis au plan de lotissement annexé au présent cahier des charges.

Le présent cahier des charges est imposable non seulement aux acquéreurs d'origine, mais à tous les propriétaires successifs du bien considéré ainsi qu'à leurs héritiers ou ayants-droit.

Il doit être reproduit intégralement ainsi que les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'approbation, avec mention de sa date ; dans tout acte ou promesse de vente tant par le lotisseur originaire lors des aliénations postérieures et dans tous les engagements de location ou location-vente.

Le Syndicat Intercommunal, dans le cadre du décret n° 58-1463 du 31 décembre 1958, entend diviser et céder par lots le terrain dont il s'agit en vue de la création d'un lotissement industriel et ses annexes.

Ce lotissement à vocation économique est destiné à recevoir les établissements prévus par le PLUi en vigueur en fonction des zonages concernés

#### **Modifications**

Les dispositions contenues au présent cahier des charges feront la loi tant entre le Syndicat Intercommunal et l'acquéreur qu'entre les différents autres acquéreurs. Elles ne pourront être modifiées qu'avec l'accord du Syndicat Intercommunal et de chacun des acquéreurs intéressés.

Toutefois, le Syndicat se réserve la faculté de modifier le plan des parcelles dont il continue à rester propriétaire jusqu'au moment de leur cession avec la seule autorisation de Monsieur le Préfet, sans avoir à consulter les autres propriétaires ou à recueillir leur autorisation.

## TITRE II

---

### CONDITIONS GÉNÉRALES

---

### OBLIGATIONS DE L'ACQUÉREUR

---

#### **ARTICLE 2 – OBJET DE LA CESSION**

##### **(Article A de l'annexe III du décret n° 55.216)**

La présente cession est consentie à l'acquéreur en vue d'occuper et utiliser le sol, conformément aux dispositions du PLUi en vigueur et au présent cahier des charges.

#### **ARTICLE 3 – DÉLAI D'EXÉCUTION**

##### **(Article B de l'annexe III du décret n° 55.216)**

L'acquéreur s'engage à :

1. Commencer sans délai les études de la totalité ou de la première tranche des bâtiments prévus sur le terrain qui lui est cédé, et soumettre au Syndicat, dans un délai de deux mois à dater de la signature de l'acte de cession, l'esquisse du plan masse et du programme de l'établissement à construire.
2. Soumettre au Syndicat, dans un délai de six mois à dater de la signature de l'acte de cession, la demande de permis de construire comprenant la totalité ou la première tranche des bâtiments prévus sur le terrain qui lui est cédé.
3. Avoir terminé les travaux prévus en première tranche dans un délai de deux ans à compter de la date de démarrage de la tranche en question.
4. Clôturer au moins provisoirement son terrain dans les deux mois suivant la vente.

Les modificatifs, rectificatifs, additifs, compléments au projet de construction visé ci-dessus, seront soumis au Syndicat pour accord dans des conditions analogues.

En cas d'inobservation par l'acquéreur de l'un des délais fixés ci-dessus ou de manquement grave à l'une des obligations prévues au présent cahier des charges, le Syndicat pourra :

1. Réclamer des dommages et intérêts pour le préjudice qui lui est causé en compromettant la bonne réalisation de l'aménagement de ses terrains.
2. Exiger le remboursement de tous les frais supplémentaires qu'il aura été amené à engager du fait de la défaillance de l'acquéreur.
3. Poursuivre en justice la résolution de la vente sous réserve des remboursements prévus ci-après.

## **ARTICLE 4 – PROLONGATION ÉVENTUELLE DES DÉLAIS**

### **(Article C de l'annexe III du décret n° 55.216)**

Les délais d'exécution prévus à l'article ci-dessus seront, si leur inobservation est due à un cas de force majeure, prolongés d'une durée égale à celle durant laquelle l'acquéreur a été dans l'impossibilité de réaliser ses obligations. La preuve de la force majeure et de la durée de l'empêchement est à la charge de l'acquéreur.

Les difficultés de financement ne sont pas considérées comme constituant des cas de force majeure.

Toutefois, si tel est le cas, seront considérés pour l'application du présent article comme constituant des cas de force majeure, les retards non imputables à l'acquéreur dans l'octroi d'un prêt de Fonds de Développement Economique et Social, à condition que l'octroi de ce prêt ait fait l'objet d'une décision définitive.

## **ARTICLE 5 – RÉOLUTION EN CAS D'INOBSERVATION DES DÉLAIS**

### **(Article D de l'annexe III du décret n° 55.216)**

La cession pourra être résolue par décision du Syndicat Intercommunal Bordeaux – Blanquefort notifiée par acte d'huissier en cas d'inobservation de l'un des délais fixés.

L'acquéreur aura droit, en contrepartie, à une indemnité de résolution qui sera calculée comme suit :

1. Si la résolution intervient avant le commencement des travaux, l'indemnité ci-dessus sera égale au prix de cession, déduction faite de 10 % à titre de dommages et intérêts forfaitaires.
2. Si la résolution intervient après le commencement des travaux, l'indemnité ci-dessus est augmentée d'une somme égale au montant de la plus-value apportée aux terrains par les travaux réalisés, sans que cette somme puisse dépasser la valeur des matériaux et le prix de la main d'œuvre utilisée.

La plus-value sera fixée par voie d'expertise contradictoire, l'expert du Syndicat étant l'Administration des Domaines, celui de l'acquéreur pouvant, si celui-ci ne pourvoit pas à sa désignation, être désigné d'office par le Président du Tribunal Civil sur la requête du Syndicat.

Tous les frais sont à la charge de l'acquéreur.

Les privilèges et hypothèques ayant grevé l'immeuble du chef du concessionnaire défaillant, seront reportés sur l'indemnité de résolution, dans les conditions fixées à l'article 143 du Code de l'Urbanisme et de l'Habitation.

## **ARTICLE 6 – VENTE – LOCATION – MORCELLEMENT**

### **(Article E de l'annexe III du décret n° 55.216)**

Il est interdit à l'acquéreur de mettre en vente le terrain qui lui est cédé avant l'achèvement de la totalité des travaux prévus par le permis de construire sans en avoir, au moins trois mois à l'avance, avisé le Syndicat.

Le Syndicat pourra exiger, soit que le terrain lui soit rétrocédé, soit qu'il soit vendu à un acquéreur agréé ou désigné par lui. En cas de rétrocession, le prix de la rétrocession sera calculé dans les conditions prévues d'autre part pour l'indemnité de résolution, sans qu'il y ait lieu à une déduction de 10 %. En cas de vente à un acquéreur agréé ou désigné par le Syndicat, celui-ci pourra exiger que le prix de vente soit fixé dans les mêmes conditions que celles visées ci-dessus.

Si le Syndicat n'exprime pas le désir d'acquérir dans le délai d'un mois l'offre qui lui sera faite pour lui-même ou toute personne qu'il se substituerait ou qu'il agréerait, le propriétaire vendeur sera alors libre de vendre aux personnes le prix qu'il jugera à propos, pendant un délai ne pouvant excéder un an à compter de la notification par le Syndicat de son refus d'acquérir. Après expiration de ce délai d'un an, la procédure d'offre au Syndicat devra être poursuivie à nouveau par le propriétaire désireux de vendre.

Les regroupements et les morcellements parcellaires sont autorisés.

Aucune location des terrains cédés ne pourra être consentie tant qu'ils n'auront pas reçu l'affectation prévue et qu'ils n'auront été intégralement payés.

Les actes de vente, de location ou de partage qui seraient consentis par l'acquéreur en méconnaissance des dispositions du présent article seraient nuls et de nul effet.

## **ARTICLE 7 – OBLIGATIONS DE MAINTENIR LES OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL PRÉVUES APRÈS RÉALISATION DES TRAVAUX**

### **(Article F de l'annexe III du décret n° 55.216)**

Les possibilités et les restrictions éventuelles relatives aux modifications d'occupations et d'utilisations du sol sont régies par les dispositions du PLUi en vigueur.

## **ARTICLE 8 – TERRAIN LIBÉRÉ DANS LE PÉRIMÈTRE D'HABITATION**

Dans le cas d'un transfert sur la zone industrielle d'une industrie en exploitation à l'intérieur du périmètre d'habitation de la Ville de Blanquefort, l'industriel acquéreur du terrain devra reconnaître au Syndicat un droit de préemption sur les terrains délaissés à un prix qui pourrait être fixé, à défaut d'accord amiable, comme en matière d'expropriation.

Si le Syndicat n'entend pas profiter de ce droit de préemption, l'industriel devra néanmoins lui soumettre, avant cession définitive de ce terrain à un tiers, la destination projetée par l'acquéreur.

## TITRE III

-----

### DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

-----

#### OBLIGATIONS DU SYNDICAT

-----

#### **ARTICLE 9 – ÉLECTION DE DOMICILE ET PUBLICATION FONCIÈRE**

Pour l'exécution des clauses du présent cahier des charges, le Syndicat déclare faire élection de domicile en l'étude de Maître BUGEAUD, Notaire à Blanquefort, aux rangs des minutes duquel sera déposé un exemplaire complet du dossier de lotissement.

Maître Bugeaud est chargé de procéder à la publication du dossier complet et de l'arrêté d'approbation au Bureau des Hypothèques de Bordeaux.

Préalablement à la délivrance des certificats de vente des lots, l'accomplissement de cette formalité sera justifié par la production d'un certificat établi par le Notaire.

#### **ARTICLE 10 – OBLIGATIONS DU SYNDICAT VIS-À-VIS DU LOTISSEMENT**

Le Syndicat exécutera, conformément aux projets joints au dossier de lotissement, tous les ouvrages de voirie et de réseaux dans les délais nécessaires pour assurer la desserte des bâtiments au fur et à mesure de leur mise en service, en une ou plusieurs tranches.

#### **ARTICLE 11 – OBLIGATIONS DU SYNDICAT VIS-À-VIS DES RÉSEAUX**

Lors de la passation de l'acte de vente, l'acquéreur devra obtenir l'accord du Syndicat sur la puissance électrique installée et des débits d'eau qui lui seront nécessaires. Il devra en outre justifier du débit des effluents à rejeter par lui dans les égouts. Il s'engagera à ne pas dépasser ces puissances et débits donnés en annexe à l'acte de vente, sauf accord préalable du Syndicat.

#### **ARTICLE 12 – NETTOYAGE**

La commune assurera le nettoyage et l'enlèvement des ordures ménagères dès la réception provisoire des travaux, sous réserve d'acquiescement par les usagers des taxes afférentes à ce service public.

#### **ARTICLE 13 – VOIE FERRÉE**

##### **Exploitation et gestion des ouvrages de la voie ferrée**

L'entretien du matériel de voie appartenant au Syndicat Intercommunal Bordeaux – Blanquefort seront l'objet d'une association constituée avec les exploitants de ces voies, et

dans laquelle le Syndicat aura voix prépondérante aussi longtemps que la totalité des terrains ne sera pas vendue.

En attendant la constitution de cette association, le Syndicat se substituera aux co-embranchés pour assurer l'entretien et les charges d'amortissement des ouvrages.

Les frais seront répartis proportionnellement au nombre de wagons reçus et expédiés par chacun.

Les redevances perçues auprès des utilisateurs au titre des frais d'exploitation le seront par le Syndicat Intercommunal, comme en matière d'impôts communaux.

Les ristournes faites par la S.N.C.F. seront également perçues par le Syndicat qui en tiendra un compte spécial par destinataire en déduction des frais d'entretien.

### **Règles techniques d'utilisation de la voie ferrée**

Le présent article s'applique aux manœuvres effectuées par ou pour les co-embranchés ou des co-utilisants, sur des ouvrages installés sur le domaine public communal.

La desserte des wagons sera faite un ou plusieurs fois par jour selon les besoins de l'industriel et à des heures qui devront être fixées en accord avec le Syndicat Intercommunal.

Il appartiendra au destinataire de la marchandise de faire assurer à ses frais la manœuvre des wagons, soit par des engins qui lui sont propres, soit en louant le matériel nécessaire à la S.N.C.F.

Tout déplacement de wagons isolément ou en convoi devra se faire conformément aux règles imposées en la matière par la S.N.C.F.

Il est rappelé à ce sujet que :

- Le convoi devra être couvert à l'avant et à l'arrière par un homme muni d'un drapeau rouge,
- Pendant les manœuvres de nuit, les drapeaux rouges seront remplacés par des lampes de signalisation à verres rouges,
- La vitesse de déplacement des convois ne devra pas être supérieure à 6 km/heure,
- Lors de la traversée de voie publique, la circulation sur ces voies sera réglée par les hommes chargés de la couverture du convoi.
- Les wagons arrêtés en quelque point que ce soit des voies à l'intérieur des propriétés ou à l'extérieur devront être calés et immobilisés par des sabots d'un modèle agréé par la S.N.C.F.

Les utilisateurs de la voie ferrée devront faire la preuve auprès du Syndicat qu'ils sont assurés contre les accidents causés par l'utilisation ou à l'occasion des manœuvres de wagons ou de matériel ferroviaire qu'ils commandent.

### **ARTICLE 14 – PROPRIÉTÉS DU SOL ET DES OUVRAGES RELATIFS AUX SERVICES COMMUNS**

Il est prévu qu'une partie des terrains sera réservée pour la construction de services communs : surface réservée 14.700 m<sup>2</sup>.

Ces terrains seront incorporés dans le domaine de la personne morale qui sera le Maître de l'Ouvrage pour la réalisation matérielle des services communs.

Le Syndicat Intercommunal ou la Ville de BLANQUEFORT se réserve d'y construire, de sa propre initiative ou de concert avec un groupement total ou partiel des industriels, tous ouvrages d'intérêt général qu'elle jugerait bon.

Le terrain et les biens immobiliers resteraient dans le Domaine du Syndicat ou de la commune de Blanquefort. L'organisme propriétaire du fonds pourrait, soit en assurer directement la gestion et l'entretien, soit abandonner ceux-ci à un ou plusieurs organismes de son choix, ce ou ces derniers pouvant être un groupement ou un Syndicat des industriels utilisateurs.



## TITRE IV

-----

### TERRAINS PRIVÉS

-----

#### **ARTICLE 15 – BORNAGE – FORME ET DIMENSION DES PARCELLES**

Tous regroupements ou divisions de terrain seront faits par un géomètre expert conformément à la loi du 7 mai 1946.

Il est précisé qu'aucun terrain ne pourra être enclavé même s'il n'est pas desservi directement par une voie publique.

L'ensemble des terrains contigus appartenant à un même propriétaire ne constitue pas obligatoirement une seule parcelle cadastrale. Chaque parcelle identifiée au cadastre pourra être regroupée ou divisée en un ou plusieurs lots à l'issue d'une autorisation d'urbanisme conforme aux dispositions du PLUi en vigueur.

#### **ARTICLE 16 – ACCEPTATION DU PARCELLAIRE ET DE LA VOIRIE – MODIFICATIONS ÉVENTUELLES**

Tout acquéreur d'une parcelle accepte sa forme et sa contenance telles qu'elles ressortent du procès-verbal d'arpentage et de bornage annexé à l'acte de vente.

Il déclare bien connaître le tracé général des voies projetées ou existantes desservant les lots.

Il s'engage à ne pas élever de réclamations au sujet de leur position, de leurs profils en long et en travers et de la viabilité y établie, conformément au plan d'aménagement du lotissement.

Il s'engage en outre à ne pas élever de réclamations au cas de modification des formes et surfaces des autres lots que le sien, ou des modifications apportées à la voirie et à la viabilité en accord avec l'autorité préfectorale sur l'initiative du Syndicat Intercommunal Bordeaux – Blanquefort.

#### **ARTICLE 17 – PRISE DE POSSESSION**

Tout acquéreur prend le ou les lots à lui vendus dans l'état où ils se trouvent le jour de la vente.

Cette prise de possession pourra avoir lieu dès que l'acquéreur justifiera d'avoir satisfait aux conditions financières de cession qui seront fixées par le Syndicat Intercommunal et dont il déclarera avoir pris connaissance avant de se porter acquéreur.

#### **ARTICLE 18 – MITOYENNETÉ**

Dans le cas de constructions mitoyennes, les séparations seront réalisées à cheval sur la limite séparative, à frais communs, dans le cas de construction simultanée.

Dans le cas contraire, le premier constructeur pourra obtenir le remboursement de la mitoyenneté dans les conditions fixées en matière de droit civil.

## **ARTICLE 19 – SERVITUDES ACTIVES ET PASSIVES**

A l'exclusion des servitudes générales d'urbanisme, le Syndicat Intercommunal déclare qu'il n'existe à sa connaissance aucune autre servitude que celles exposées au présent article :

### **1. Servitudes dues au ruisseau des Michels**

Il est prévu au plan qu'un passage clôturé sera réservé pour l'écoulement du ruisseau des Michels, selon le tracé rectifié.

Dans le cas où un industriel achèterait des terrains à cheval sur ce ruisseau, il pourrait se clore entièrement, à charge pour lui d'observer les prescriptions suivantes :

- a) Dans le cas où le ruisseau serait canalisé et couvert, les dispositions prévues devraient être soumises au Syndicat Intercommunal pour assurer le libre passage des eaux,
- b) Il est interdit de créer aucun système de retenue sur le cours du ruisseau,
- c) L'industriel devra assurer par un entretien permanent le libre écoulement des eaux. Afin de permettre le contrôle de cet écoulement, il sera prévu dans la clôture une porte piétonne en amont et une en aval, au droit de la traversée de la clôture par le ruisseau. Les clés de ces portes seront déposées à la Mairie.

### **2. Servitudes dues aux réseaux**

Pour l'alimentation ou la desserte de certains terrains, certaines servitudes de passage de canalisations, égouts ou fossés, seront créées.

Les emplacements de ces servitudes sont fixés au plan général de lotissement.

La largeur indiquée sur la servitude s'applique à l'établissement des ouvrages. Les clôtures établies le long de ceux-ci devront présenter tous les caractères de solidité et d'ancrage nécessaires.

En outre, le propriétaire du terrain grevé par cette servitude devra en tout temps permettre l'accès aux ouvrages des personnes chargées de la surveillance ou de l'entretien de ces ouvrages.

La servitude s'applique également à l'établissement des branchements particuliers par les riverains le long du tracé des ouvrages considérés.

### **3. Servitudes dues au Centre d'Apprentissage**

Les terrains limitrophes au Centre d'Apprentissage sont frappés d'une servitude de recul de 20 m. le long de la limite de propriété. L'industriel propriétaire de ces terrains devra planter des arbres à hautes tiges, limitant la surface de cette servitude. De plus, une zone de protection de 50 m. de large comptée à partir de la servitude de recul est prévue dans laquelle les installations bruyantes sont prescrites.

#### **4. Servitudes dues aux lignes 60 000 volts**

Dans l'éventualité d'une desserte électrique par ligne de 60 000 volts, il est précisé qu'il peut être établi une servitude linéaire dont l'axe sera la clôture en façade des propriétés privées du côté de l'emprise de la voie publique opposé à la voie ferrée.

Les ouvrages seront établis selon la norme C 11-000 et la hauteur des conducteurs sera de 8,00 m. au moins au-dessus du sol.

La servitude sera à réclamer par le concessionnaire de la distribution qui fera son affaire des indemnités dues aux propriétaires des terrains longés.

#### **ARTICLE 20 – EXÉCUTION DES TRAVAUX PAR LES ENTREPRENEURS DE L'ACQUÉREUR**

Les entrepreneurs de l'acquéreur chargés de la construction des bâtiments pourront utiliser les voies et ouvrages construits dans le cadre de l'aménagement de la zone industrielle, sous réserve de l'accord du Syndicat qui leur imposera toutes mesures de police appropriées. Les frais d'utilisation ou de sauvegarde seront à la charge de l'acquéreur.

Indépendamment des mesures prévues d'autre part, l'acquéreur aura la charge des dégâts causés par ses entrepreneurs aux ouvrages de voirie, des réseaux divers et d'aménagement général.

En cas de défaillance de l'acquéreur pour le paiement dans les trois mois des sommes qui lui seront réclamées par le Syndicat, celui-ci pourra se retourner contre les entrepreneurs qui seront tenus solidairement responsables des dégâts occasionnés.

L'acquéreur devra avertir de ces obligations et charges les entrepreneurs participant à la construction de ses bâtiments par l'insertion des clauses nécessaires dans ses marchés.

Pendant la durée de la construction, les matériaux pourront en cas de nécessité absolue et dûment constatée être déposés à des emplacements fixés en accord avec le Syndicat.

Ces dépôts pourront éventuellement donner lieu à la perception des redevances fixées par les arrêtés municipaux en vigueur concernant l'occupation temporaire du Domaine Public Communal.

## TITRE V

-----

### CLAUSES DIVERSES

-----

#### **PROHIBITIONS**

Tant que l'opération prévue n'aura pas été réalisée et que les conditions financières de la vente du terrain n'auront pas été remplies par l'acquéreur, celui-ci ne pourra consentir à qui que ce soit un droit même précaire sur le terrain sans avoir au préalable obtenu l'agrément du Syndicat.

#### **ASSURANCE CONTRE L'INCENDIE**

L'acquéreur devra faire assurer les constructions élevées sur son terrain à une compagnie solvable et pour leur valeur réelle. La police devra contenir une clause d'assurance contre le recours des voisins.

Tant que le prix d'acquisition ne sera pas entièrement payé, le Syndicat aura privilège sur l'indemnité due en cas d'incendie.

#### **LITIGES ENTRE ACQUÉREURS**

Le Syndicat déclare qu'il n'a conféré aucune servitude sur le terrain, sauf celles qui découlent des présents programme et cahier des charges ou des mitoyennetés indiquées aux actes de vente.

Il fait à l'acquéreur entier abandon de ses droits, de façon que tout propriétaire puisse exiger des autres l'exécution des conditions imposées par le présent cahier des charges et auxquelles ils auraient dû contribuer.

En conséquence, si l'acquéreur se prétendait lésé par un tiers, il serait subrogé dans tous les droits du Syndicat, à l'effet d'exiger directement l'exécution des dites conditions, et toute discussion devrait se vider directement avec les autres propriétaires, sans que dans aucun cas ni sous aucun prétexte l'intervention du Syndicat puisse être exigée.

## **ANNEXE**

Précision est faite que le syndicat intercommunal visé dans le présent cahier des charges n'a plus d'existence juridique à ce jour.

En effet, et en application de la loi n°66-1069 du 31 décembre 1966, la Communauté Urbaine de Bordeaux a été substituée de plein droit depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1968 au syndicat intercommunal de Bordeaux-Blanquefort pour l'aménagement de la zone industrielle. Les documents y afférents sont joints ci- après.

Aussi, le syndicat intercommunal visé dans ce cahier des charges renvoie à l'autorité compétente.

ARRÊTÉ

du 27 OCT 1969

Le Président de la Communauté Urbaine

VU les lois relatives au régime des communes de population inférieure à 20000 habitants;

en ce qui concerne :

1) la réaffectation des locaux de la Direction des Services de la Communauté Urbaine de Bordeaux, sis au 10, rue de la République, à Bordeaux, à la Communauté Urbaine de Bordeaux, en vertu de la loi n° 100 du 10 août 1963, modifiée par la loi n° 100 du 10 août 1963, relative à la réaffectation des locaux de la Direction des Services de la Communauté Urbaine de Bordeaux;

2) la réaffectation des locaux de la Direction des Services de la Communauté Urbaine de Bordeaux, sis au 10, rue de la République, à Bordeaux, à la Communauté Urbaine de Bordeaux, en vertu de la loi n° 100 du 10 août 1963, modifiée par la loi n° 100 du 10 août 1963, relative à la réaffectation des locaux de la Direction des Services de la Communauté Urbaine de Bordeaux;

3) la réaffectation des locaux de la Direction des Services de la Communauté Urbaine de Bordeaux, sis au 10, rue de la République, à Bordeaux, à la Communauté Urbaine de Bordeaux, en vertu de la loi n° 100 du 10 août 1963, modifiée par la loi n° 100 du 10 août 1963, relative à la réaffectation des locaux de la Direction des Services de la Communauté Urbaine de Bordeaux;

4) la réaffectation des locaux de la Direction des Services de la Communauté Urbaine de Bordeaux, sis au 10, rue de la République, à Bordeaux, à la Communauté Urbaine de Bordeaux, en vertu de la loi n° 100 du 10 août 1963, modifiée par la loi n° 100 du 10 août 1963, relative à la réaffectation des locaux de la Direction des Services de la Communauté Urbaine de Bordeaux;

5) la réaffectation des locaux de la Direction des Services de la Communauté Urbaine de Bordeaux, sis au 10, rue de la République, à Bordeaux, à la Communauté Urbaine de Bordeaux, en vertu de la loi n° 100 du 10 août 1963, modifiée par la loi n° 100 du 10 août 1963, relative à la réaffectation des locaux de la Direction des Services de la Communauté Urbaine de Bordeaux;

2 27 OCT 1969

VU  
Bordeaux le 29 OCT. 1969  
Pour le PRÉFET :

AFFAIRE N° 69/65

- 3° DIRECTION -

Aménagement de la Zone Industrielle de BLANQUEFORT - Dévolution des biens du Syndicat Intercommunal de BERDEAUX-BLANQUEFORT - Transfert des moyens de financement et des biens - Autorisation - Acceptation.

Monsieur DUVERT présente le rapport suivant :

Messieurs, Messieurs,

En application de la loi n° 66-1069 du 31 Décembre 1966, la Communauté Urbaine de BERDEAUX a été substituée de plein droit depuis le 1er Janvier 1968 au Syndicat Intercommunal de BERDEAUX-BLANQUEFORT pour l'aménagement de la zone industrielle.

Conformément à ces prescriptions, le Syndicat Intercommunal, au cours de sa séance du 19 Décembre 1966 a décidé le transfert de ces biens à la Communauté Urbaine.

Les obligations auxquelles s'était engagé le Syndicat à raison d'emprunts et d'avances, s'élevaient à un total de 7,504,497,61 francs.

Les terrains devenus propriété de la Communauté ont une superficie de 149 ha 55 a 42 ca et reviennent au bilan pour une somme de 5,656,175,48 francs.

Dans ces conditions, et si tel est votre avis, nous vous demandons, Messieurs, Messieurs, de bien vouloir :

A - AUTORISER LE PRÉFET :

- 1° - à accepter les biens transférés.
- 2° - à prendre en charge le service de la dette.
- 3° - à signer l'acte à intervenir pour la dévolution définitive des biens.

Les conclusions prises aux voix sont adoptées.

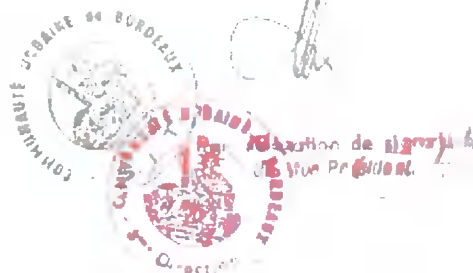
Fait et délibéré au Siège de la Communauté, Berdeaux le 31 Mars 1969

Pour expédition conforme,  
Par délégation de signature,  
Un Vice-Président,

Vu et approuvé par le  
présent à en faire copie

14 AVRIL 1969

F. ...  
Le Directeur ...



PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

4° DIRECTION

Affaires Communales, Sociales  
et Culturelles

2° Bureau

ARRÊTÉ

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE, PRÉFET DE LA GIRONDE, Commandeur de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 66-1069 du 31 décembre 1966 relative aux Communautés Urbaines et notamment ses articles 11 et 12,

VU le décret du 10 septembre 1967 fixant le périmètre de la Communauté Urbaine,

VU le Code de l'Administration Communale et notamment les articles 47 et 495,

VU la délibération du Comité du Syndicat Intercommunal BORDEAUX BLANQUEFORT du 19 décembre 1968 décidant la liquidation du syndicat et le transfert de ses biens à la Communauté Urbaine de BORDEAUX,

VU la délibération du Conseil de la Communauté Urbaine de BORDEAUX n° 69/83 du 31 mars 1969 acceptant la cession des biens du syndicat ci-dessus visé,

VU les plans et extraits de la matrice cadastrale concernant les biens immobiliers transférés et les ventes réalisées,

VU l'arrêté préfectoral du 24 avril 1969 concernant la dissolution de plein droit, à compter du 1er avril 1969, du syndicat intercommunal de BORDEAUX-BLANQUEFORT pour la création, l'aménagement et l'exploitation d'une zone industrielle sur le territoire de la commune de BLANQUEFORT, ensemble l'extrait de la matrice cadastrale y annexé,

VU la délibération du Conseil de la Communauté Urbaine de BORDEAUX n° 69/299 sollicitant la déclaration d'utilité publique des biens de l'ex-syndicat intercommunal à la Communauté Urbaine,

CONSIDÉRANT que la cession de ces biens est indispensable pour permettre à la Communauté Urbaine de libre exercice des compétences à elle dévolues par les textes ci-dessus visés,

.../...



A R R E T E

Article 1er.- La Communauté Urbaine est autorisée à accepter la cession des terrains appartenant précédemment au Syndicat Intercommunal de BORDEAUX-BLANQUEFORT pour la création, l'aménagement et l'exploitation d'une zone industrielle sur le territoire de la commune de BLANQUEFORT, tels qu'ils figurent sur l'extrait de la matrice cadastrale annexé à l'arrêté susvisé du 14 avril 1969, et dont un nouvel exemplaire restera joint au présent arrêté.

Article 2.- Cette opération est déclarée d'utilité publique.

Article 3.- Le présent arrêté annule et remplace celui du 5 septembre 1969.

Article 4.- Monsieur le SECRETAIRE GENERAL de la PREFECTURE est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié par ses soins à M. le Président du Conseil de la Communauté Urbaine.

BORDEAUX, le 3 OCTOBRE 1969

LE PREFET,

Pour le PRÉFET

Le Secrétaire Général

Signé : *[Signature]*



COPIE AMPLIATION

Le Chef de Bureau Communales  
Services et Culturelles



*[Handwritten signature]*

et au haut de la page 1870

2817/69

*[Handwritten signature]*

